



Date de convocation	Présent	Dont suppléant	Pouvoir	Absent	Vote pour	9
25 novembre 2025	8	0	1	3	Vote contre	0
					Abstention	0

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 17 décembre 2025

Sous la présidence de Madame Rachel BURGY, Présidente du Syndicat des Eaux de la Région Messine

Point 2 – 2025/35 : Audit de mi-contrat de la DSP : conclusions et avenant n°7 au contrat de concession.

Le Comité Syndical,

Le SERM a commandé en 2024 un audit de mi-contrat, réalisé par le cabinet Espelia.

Cet audit avait pour but de vérifier si les obligations contractuelles du contrat de délégation sont respectées, de faire un point sur l'état d'avancement des obligations mises à la charge du délégataire et de s'intéresser à l'évolution des charges et produits.

Le cabinet a rendu les conclusions qui suivent :

Les principales conclusions de l'audit du contrat sont les suivantes :

- Compte-tenu de la complexité et de l'étendue du service concédé, le niveau de service rendu par l'Exploitant est très bon, l'ensemble des engagements contractuels sont globalement tenus,
- Toutefois certaines améliorations pourraient être apportées, notamment dans la transparence de l'exécution du contrat (suivi des travaux de renouvellement, suivi des travaux concessifs y compris des travaux entrant dans le cadre du « fonds 10 centimes », comptes-rendus d'activité plus réguliers, meilleure communication avec la Collectivité, ...),
- Bien que les charges de structure aient fortement augmenté ces dernières années, notamment en raison de nombreuses embauches au niveau Région, le niveau de charges déclaré par le Délégataire reste cohérent avec le périmètre du service exploité,
- La formule d'actualisation est inflationniste, notamment en raison des changements introduits par l'avenant 4 (pondération des indices au profit de l'indice Electricité et prise en compte d'un coefficient volumique),
- En conséquence, le taux de marge du contrat est nettement plus élevé que celui prévu initialement au Compte d'Exploitation Prévisionnel.

En complément, le cabinet a proposé 13 recommandations sur la gestion du service public de l'eau.

Ces recommandations ont été prises en compte par le SERM afin de les inscrire dans un nouvel avenant, de les traiter dans un protocole de fin de contrat ou dans le cadre du renouvellement du contrat de délégation de service public car il est l'occasion de remettre à plat l'ensemble des obligations contractuelles.

L'ensemble des 13 recommandations proposées par le cabinet et des suites proposées sont listées ci-dessous.

	Thème	Proposition du cabinet
	Télérelève	Insérer des engagements de performance
1	La mise en place de la télérelève dépend également des communes pour autoriser l'installation de répéteur sur les candélabres. Une action de communication a été initiée auprès des communes pour les informer du projet, de l'intérêt pour leurs usagers de cette amélioration de la qualité de service et du cadre réglementaire. Dès lors, le délégataire est déjà chargé du déploiement de la télérelève. Le projet d'avenant n°7 met à la charge du délégataire une obligation chiffrée de résultat de remplacement de compteurs. Le non-respect de cette obligation fait l'objet d'une pénalité nouvelle.	
2	Les pénalités	Réduire ou supprimer les causes de non-application Prévoir au rapport annuel les éléments permettant le contrôle des engagements sanctionnés
3	L'utilisation du fichier abonnés	Encadrer l'utilisation du fichier à des fins commerciales
	Le projet d'avenant n°7 insère une obligation nouvelle pour le délégataire.	
4	Les cas d'irresponsabilité	Encadrer ces situations
	Le projet d'avenant n°7 réduit les cas d'irresponsabilité du délégataire.	
5	Imprécisions de rédaction	Fixer plus précisément les engagements de délais
	Cette recommandation vise à remplacer la mention "dans les meilleurs délais" à trois obligations du délégataire. Une meilleure rédaction peut apparaître opportune mais elle doit pouvoir s'adapter à toutes les situations. De plus, ces points ne font pas l'objet de difficultés contractuelles. En l'état, il convient d'envisager une meilleure rédaction dans le cadre d'un prochain contrat.	
6	Clause de réexamen	Réduire et / ou préciser les modalités d'action de la clause
	Ces clauses de réexamen sont aussi bien favorables au SERM qu'au délégataire. Pour autant, l'activation de ces clauses n'oblige pas à une modification contractuelle. Il convient donc de maintenir la disposition contractuelle en l'état.	
7	Biens de retour	Sécuriser la définition et requérir du concessionnaire un inventaire respectant la catégorisation

	L'audit a mis en lumière la nécessité de prévoir un protocole de fin de contrat afin de clarifier la situation de l'ensemble des biens, mais aussi du personnel. Des dispositions contractuelles de fin de contrat figurent déjà dans le contrat actuel. Une discussion sera engagée avec le délégataire avant l'échéance du contrat sur les points soulevés dans le cadre de l'audit.	
	Redevance d'occupation du domaine public	Fixer le principe de la redevance, son montant et au besoin ses modalités d'actualisation
8	À la signature du contrat en 2018, le choix avait été fait de ne pas mettre à la charge du délégataire de RODP d'autant que le SERM n'aurait pas eu la capacité de les prévoir car il venait d'être créé. De plus, il n'a pas encore de qualité pour le faire (les biens appartiennent encore à la commune de Metz). Selon l'évolution de la situation juridique, une RODP pourra être mise à la charge du délégataire lors d'un prochain contrat. Il est précisé que toutes les autres RODP du service (VNF, service des armées par exemple) sont déjà à la charge du délégataire.	
9	Création de branchements	Retirer l'exclusivité du concessionnaire en encadrant le recours à un opérateur tiers
10	Conformément aux dispositions des articles 28.3 et 39.3 du contrat actuel, il n'existe pas d'exclusivité du concessionnaire pour la réalisation des branchements liés à des travaux de renforcement ou d'extension de réseau.	
11	Actualisation	Supprimer le coefficient Kv (volumes) Revoir la pondération des indices (électricité) Régulariser les indices INSEE Une nouvelle formule est définie dans le projet d'avenant n°7 afin de corriger l'effet de certains indices et supprimer l'effet de correction volumique sur la part fixe.
12	Suivi des fonds (renouvellement, investissement)	Améliorer les modalités de suivi des fonds Augmenter la fréquence des rendus Un point sur l'ensemble des fonds a été réalisé et des modalités de suivi ont été définies dans le cadre du corpus contractuel actuel. Aucune modification contractuelle n'est donc à prévoir, d'autant que le cabinet Espelia a souligné cette évolution en cours d'audit.
13	Mécanisme de partage des bénéfices	Introduire un mécanisme de partage des bénéfices Le projet d'avenant n°7 prévoit une réduction des produits du délégataire et l'abondement complémentaire des fonds par le délégataire. Ces modifications conduisent à augmenter les recettes touchées par le SERM et à augmenter les travaux à la charge du délégataire sans produits supplémentaires.
	Structure tarifaire	Revoir les tranches tarifaires Introduire une facturation à l'unité de logement La structure tarifaire est effectivement un sujet majeur. Il implique une connaissance très fine des usagers, et une rigueur méthodologique pour anticiper et mesurer toute évolution. Par ailleurs, un diagnostic territorial d'accès à l'eau est en cours et il serait précipité de modifier la structure tarifaire sans avoir les conclusions du diagnostic. Cette réflexion pourrait être menée à l'occasion du prochain contrat.

Un avenant n°7 est ainsi proposé pour tenir compte des recommandations pour :

- ✓ mettre à la charge du délégataire une obligation chiffrée de résultat de remplacement de compteurs. Le non-respect de cette obligation fait l'objet d'une pénalité nouvelle.
- ✓ prévoir des pénalités concernant les obligations liées à la continuité de service.

- ✓ préciser les dispositions relatives aux pénalités susceptibles d'être appliquées en cas de non-conformité.
- ✓ insérer une obligation nouvelle sur la transmission des fichiers abonnés à des fins commerciales.
- ✓ réduire les cas d'irresponsabilité du délégataire.
- ✓ modifier la formule d'actualisation des tarifs, baisser les produits du délégataire et limiter les évolutions de tarif.
- ✓ mettre à la charge du délégataire des investissements supplémentaires sans augmentation de ses produits.

En outre à l'occasion de cet avenant n°7 :

- ✓ il est acté la réintégration par le SERM du poste de chargé de la préservation de la ressource et la compensation de cette baisse de charge pour le délégataire par des investissements supplémentaires.
- ✓ il est tenu compte de l'évolution de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, dite réglementation « anti-endommagement ». Le SERM demande au délégataire de réaliser, à chaque demande des entreprises, le repérage sur place des réseaux pour pallier l'absence de classe A, à partir du 1^{er} janvier 2026. Ces repérages seront facturés en application du bordereau des prix qu'il y a donc lieu de compléter dans le cadre du présent avenant.
- ✓ Le SERM fait évoluer le règlement de service afin de se doter d'outils plus contraignants pour mener à bien son objectif réglementaire de remplacement des compteurs de plus de 15 ans. Des pénalités à la charge des usagers sont mises en place pour ceux qui ne donnent manifestement pas suites aux sollicitations pour remplacement de compteur. Les éventuels produits générés par ces pénalités seront versés au fonds communication du SERM.

Enfin, au regard de la situation connue à la signature de cet avenant, il est très probable que les volumes vendus au site actuellement propriété de la société NOVASCO accusent une forte baisse. Les parties s'engagent à se rencontrer pour définir la manière de prendre en compte cette baisse de volume (souscription à 1 million m³).

VU le contrat de concession pour la gestion de l'eau potable du 20 décembre 2018 ;

VU l'article R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique ;

VU le projet d'avenant n°7 au contrat de concession présenté en annexe ;

CONSIDÉRANT les conclusions et recommandations du rapport d'audit de mi-contrat de la délégation de service public ;

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE des recommandations et des suites données à l'audit de mi-contrat de la délégation de service public ;

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer l'avenant n°7 du contrat de concession de service public ainsi que tout document s'y rapportant ou pris en son exécution.

La Présidente,
Rachel BURGY

